

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-0428

M. Guy X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 22 mai 2003
Lecture du 12 juin 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 6 août 2002 sous le n° 02-0428, la requête présentée par M. Guy X demeurant à .../... et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision de l'autorité administrative de prélever sur son salaire une retenue au profit du régime unifié d'assurance maladie maternité (R.U.A.M.M.) et donc de l'affilier à ce régime de protection sociale ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 20 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 126 ;

Vu la loi de pays n° 2001-16 du 11 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2002-020 du 6 août 2002 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-249 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2003-250 du 18 mars 2003 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 142-1, L. 712-11 et L. 712-11-1 ;

Vu la délibération n° 280 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 095/CP du 7 mai 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 251699 du 29 janvier 2003 du Conseil d'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 mai 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que le requérant, fonctionnaire d'Etat, demande à la juridiction administrative d'annuler la décision administrative d'opérer sur son traitement une retenue au bénéfice du régime unifié d'assurance maladie maternité de Nouvelle-Calédonie (R.U.A.M.M.) ;

Considérant qu'aux termes, d'une part, de l'article 20 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale » et, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires : « Les militaires bénéficient ... des prestations de la sécurité sociale ... dans les conditions fixées ... par le code de la sécurité sociale » ; qu'aux termes, d'autre part, du premier alinéa de l'article L. 712-11 du code la sécurité sociale : « Les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain sont fixées par décret. » ; que la loi du 4 mars 2002, a par son article 126, complété cet article par un deuxième alinéa qui dispose que : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant en Nouvelle-Calédonie est déterminé par l'article L. 712-11-1 » ; que selon ce nouvel article L. 712-11-1, issu lui aussi de l'article 126 de la loi du 4 mars 2002 : « Sous réserve de l'alinéa ci-après, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'Etat, les militaires, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie sont affiliés, ainsi que leurs ayants droit, pour l'ensemble des risques, aux régimes de sécurité sociale qui

leur seraient applicables s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole. Dès leur prise de fonction, celles des personnes mentionnées à l'alinéa précédent appelées à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois sont, ainsi que leurs ayants droit, affiliés, pour ses seules prestations en nature, au régime unifié d'assurance maladie maternité de la Nouvelle-Calédonie. Leur réaffiliation au régime général de sécurité sociale s'effectue conformément aux dispositions du titre Ier du livre VII » ; que, par ces dispositions, lesquelles ne dérogent pas au principe posé à l'article 20 précité de la loi du 13 juillet 1983, mais seulement au premier alinéa de l'article L. 712-11 précité, le législateur s'est limité à définir certaines modalités d'affiliation et de couverture sociale des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires exerçant en Nouvelle-Calédonie. ... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fonctionnaires d'Etat en fonction en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois relèvent en ce qui concerne les prestations en nature de sécurité sociale des dispositions sus-rappelées du code de la sécurité sociale ;

Considérant que l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale a institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale ;

Considérant que le critère de compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, lié non à la qualité de la personne en cause, mais à la nature même du différend ; que les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des prestations inhérentes à leur statut ; que, même si une décision touchant à la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale a été prise par une autorité administrative, la juridiction administrative est incompétente ;

Considérant qu'en application des principes ci-dessus rappelés, ces litiges relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'ainsi le litige soulevé par la requête susvisée n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Guy X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Guy X
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.).